

Séance du Conseil communal du 28-06-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, ESCOYEZ Yves, TRINE Didier,
DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Mulas
Alexis, De Mol Bastien, Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: COULON Gregory, LIGOT-MARIEVOET Caroline, DAUBRESSE Thibault,
Conseillers,

Séance publique

Objet: ED/ Démission du poste de Conseiller communal de Monsieur Geoffroy Simonart.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-9 ;

Considérant le courrier reçu, daté du 25/05/2022 par lequel Monsieur Geoffroy Simonart fait part de sa volonté de démissionner du poste de Conseiller communal ;

Considérant l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel précise que "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la démission de Monsieur Geoffroy Simonart de son poste de Conseiller communal, à dater de la présente séance.

Art.2 : de pourvoir au remplacement de Monsieur Geoffroy Simonart au sein du Conseil communal en respect de la législation en vigueur ;

Art. 3 : de charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressé.

Art. 4 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon.

Objet: ED/ Démission du poste de Conseillère communale de Madame Isabelle Druitte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9 ;

Considérant le courrier reçu, daté du 20/06/2022, par lequel Madame Isabelle Druitte fait part de sa volonté de démissionner du poste de Conseillère communale ;

Considérant l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel précise que "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la

première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la démission de Madame Isabelle Druite de son poste de Conseillère communale, à dater de la présente séance.

Art. 2 : de pourvoir au remplacement de Madame Isabelle Druite au sein du Conseil communal en respect de la législation en vigueur.

Art. 3 : de charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressée.

Art. 4 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon.

Objet: ED/Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Alexis Mulas.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant la démission de Madame Isabelle Druite de son mandat de conseillère communale, actée en séance du 28/06/2022 ;

Considérant qu'il convient, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste du Conseiller sortant, est en position de premier suppléant ;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Monsieur Thomas Legay, conseiller de l'action sociale, lequel renonce à son mandat de conseiller communal par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de deuxième suppléant est Madame Anne-Cécile Bal, laquelle renonce à son mandat de conseillère communale par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de troisième suppléant est Monsieur Alexis Mulas ;

Considérant qu'à ce jour, Alexis Mulas remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 23/06/2022, a décidé de convier Monsieur Alexis Mulas à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Monsieur Alexis Mulas, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'il puisse officiellement y participer.

Art. 2 : de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Alexis Mulas.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Objet: ED/Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Bastien De Mol.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant la démission de Monsieur Geoffroy Simonart en qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'il convient, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par

le candidat, qui, dans la liste du Conseiller sortant, est en position de premier suppléant ;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Monsieur Thomas Legay, conseiller de l'action sociale, lequel renonce à son mandat de conseiller communal par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de deuxième suppléant est Madame Anne-Cécile Bal, laquelle renonce à son mandat de conseillère communale par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de troisième suppléant est Monsieur Alexis Mulas, lequel a prêté serment lors de la présente séance en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Isabelle Druitte ;

Considérant que le candidat en position de quatrième suppléant est Monsieur Gérard Lorge, lequel renonce à son mandat de conseiller communal par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de cinquième suppléant est Madame Nina Manon Braye, laquelle renonce à son mandat de conseillère communale par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de sixième suppléant est Madame Béatrice Roulin-Dorvillez, laquelle renonce à son mandat de conseillère communale par courrier du 20/06/2022 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de septième suppléant est Monsieur Bastien De Mol ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Bastien De Mol remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 23/06/2022, a décidé de convier Monsieur Bastien De Mol à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Monsieur Bastien De Mol, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'il puisse officiellement y participer.

Art. 2 : de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Bastien De Mol.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Monsieur Alexis MULAS entre en séance.

Monsieur Bastien DE MOL entre en séance.

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022 ;

Par 15 oui et 2 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022.

Objet: AVR/ Déplacement d'une partie du sentier n°73 repris à l'atlas des voiries vicinales. Biens situés entre la rue de Marcinelle et la rue Pétrias à Nalinnes, cadastrés section A 631 a2, f, v.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'un citoyen a introduit en date du 10 décembre 2021 une demande de déplacement d'une partie du sentier n°73 dressé par le géomètre Manon;

Considérant que le dossier a été complété en date du 9 mars 2022 ;

Considérant que les parcelles sont situées entre la rue de Marcinelle et la rue Pétrias à Nalinnes et sont cadastrées 02 A 631 a2, f, v ;

Considérant que la demande consiste à déplacer une partie du sentier au niveau des habitations reprises aux numéros de police 69, 71, 73 de la rue de Marcinelle ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 30 mars au 28 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une remarque écrite marquant son accord sur le déplacement et mettant en évidence l'utilisation destinée aux piétons ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

-CCATM ; que son avis transmis en date du 20 avril 2022 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite ;

Attendu que la demande vise la modification de la voirie communale concernant le sentier 73 ;

Attendu qu'une partie du sentier sera déplacée ;

Attendu que la modification sera réalisée au niveau des habitations reprises aux n°s 69, 71 et 73 de la rue de Marcinelle ;

Attendu que le déplacement prévu ne met pas en péril le cheminement ;

Attendu qu'il est important d'avoir l'accord écrit du propriétaire sur lequel la servitude est détournée ;

La Commission décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la condition de l'accord écrit du propriétaire du terrain sur lequel la servitude est détournée ";

-Hainaut Ingénierie Technique; que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Considérant que le sentier est déplacé au niveau de la parcelle A 631 v et présente un revêtement auto-drainant ;

Considérant que les piétons pourront atteindre la voirie sans marcher dans un accotement en terre et en herbe et régulièrement occupé par la stationnement de véhicules ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires du terrain sur lequel est prévu le déplacement du sentier ont marqué leur accord via une convention signée par toutes les parties ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de statuer favorablement sur le déplacement d'une partie du sentier n°73 (au niveau des habitations reprises aux numéros de police 69, 71, 73 de la rue de Marcinelle) dressé par le géomètre Arnaud Manon ;

Art 2 : d'informer le demandeur de cette décision ;

Art 3 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 4 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

Objet: AVR/Déplacement de sentier. SA SOCRALVI. Parcelles situées rue du Laury à Jamioulx, cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la SA SOCRALVI a introduit en date du 14 mars 2022 une demande de déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et l'ouverture de la servitude reprise sous le tronçon A-B dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Considérant que les parcelles sont situées rue du Laury à Jamioulx et sont cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h ;

Considérant que la demande a été déposée afin de répondre à un accord pris en Justice de paix le 26 mars 2018 ;

Considérant qu'un précédent dossier portant sur la même demande a fait l'objet d'un refus par arrêté ministériel en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le présent dossier a été déposé dans le but de répondre aux manquements du précédent dossier ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 30 mars au 28 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

-1 courriel soutenant la demande;

- 333 courriers/courriels s'opposant à la demande ;

-pétition « papier » reprenant 189 signatures s'opposant à la demande ;

-pétition « électronique » reprenant 338 signatures s'opposant à la demande ;

- 8 personnes présentes lors que la clôture de l'enquête publique ;

- 6 courriers s'opposant à la demande hors délai ;

-1 dossier comprenant les remarques formulées en 2012 et 2022 :

année 2012 :

-pétition reprenant 511 signatures pour le maintien des sentiers du Laury ;

-51 lettres « type » attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée ;

-13 lettres/courriels attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée.

année 2020 :

-pétition papier reprenant 1190 signatures ;

-pétition électronique reprenant 658 signatures ;

-38 lettres/courriels ;

Considérant que les remarques portent sur les éléments suivants :

- Politique du fait accompli, il s'agit d'une régularisation ;

- Le tracé proposé par Socralvi est impraticable pour toute personne qui n'a pas de condition physique suffisante vu son dénivelé. Le chemin initial est le plus adapté en termes d'accessibilité aux aînés en plus d'être le seul qui présente un intérêt naturaliste et doté d'un charme pittoresque ;

- Appropriation du bien commun. Le propriétaire de la maison l'a acquise en connaissances de cause, c'est-à-dire avec une servitude publique de passage (droit ancestral de la communauté) sur sa propriété ;

- Nécessité de maintenir le chemin d'accès à la source de la Pichelotte (qui fait partie du patrimoine culturel et historique communal) et de préserver nos campagnes, villages et sentiers de promenade, ceux-là même qui contribuent à en faire une commune où il fait bon vivre comme se plaît souvent à le

souligner le bourgmestre ;

- Les chemins historiques ont leur raison d'être. Le maintien de ceux-ci est une nécessité. Ce tracé initial permettait de relier sur la plus courte distance Beignée à Jamioulx sans (ou peu) de dénivelé dans un cadre agréable bordant notre rivière ;

- Le tracé initial fait partie des sentiers de Grande randonnée reliant Amsterdam-Paris et Bruges-Arlon ;

-L' enquête publique est en tout point identique à celle publiée en 2020 pour le même dossier et les recours introduits auprès de l'autorité de tutelle ont tous été jugés recevables et fondés ;

-Tentative de contourner le jugement du 26 mars 2018 : La société Socralvi a introduit son dossier pour donner suite à un jugement en justice de paix qui impose de rouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury. Ce jugement est matérialisé dans le dossier de modification de voiries introduit par la société Socralvi. Cependant, l'introduction de façon concomitante d'un deuxième dossier traduit la volonté de la société Socralvi à se soustraire à ses engagements ;

-Absence de motivation de fond pour assurer ou améliorer le maillage des voiries, pour faciliter les cheminements des usagers faibles et pour encourager la mobilité douce ;

-Des clôtures dissuasives ont été placées sans autorisation ;

-Nécessité que la Commune entretienne le nouveau tracé (entretien et coût plus conséquents que pour le tracé historique) ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

-CCATM ; que son avis transmis en date du 20 avril 2022 est défavorable et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par la s.a. SOCRALVI ;

Attendu que la demande vise le déplacement de sentier ;

Attendu qu'une demande a été introduite pour permettre de sécuriser sa propriété ;

Attendu que la praticabilité du tracé est trop en pente pour les personnes venant de Jamioulx ;

Attendu que la descente est impraticable sauf pour les sportifs confirmés ;

La Commission décide par 2 voix pour la demande, 4 abstentions et 4 voix contre la demande d'émettre un avis défavorable" ;

-Direction des Cours d'Eau Non Navigables ; que son avis transmis en date du 25 avril 2022 est sans objet ;

-Département Nature et Forêts ; que son avis transmis en date du 28 avril 2022, réceptionné en date du 18 mai 2022 est favorable ;

-Hainaut Ingénierie Technique; que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 12 mai 2022 à 13h30 en raison du nombre important de réclamations individuelles ;

Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants;

Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;

Considérant que le dossier a été introduit pour donner suite à un jugement en Justice de paix du 26 mars 2018 ;

Considérant que ce jugement impose de réouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury;

Considérant que de nombreuses remarques faites lors de l'enquête publique sont pertinentes ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de respecter le jugement du 26 mars 2018 ;

Considérant que le jugement permet de contenter de manière la moins dommageable les différentes parties ainsi qu'une grande partie des citoyens ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de statuer favorablement sur le déplacement de sentier visant la suppression de la servitude

reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et l'ouverture de la servitude reprise sous le tronçon A-B dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Art 2 : d'informer le demandeur de cette décision ;

Art 3 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 4 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

Monsieur Adrien DOLIMONT, Conseiller communal, entre en salle de délibérations.

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, fait remarquer que le point précédent ayant été approuvé par 14 votes "pour" et 3 votes "contre", les sentiers sont à présent déplacés.

Dès lors, selon Monsieur ESCOYEZ, le point suivant (point 8 de l'ordre du jour) n'est plus valable du fait que la procédure pour la réintroduction de ce dossier aurait dû être recommencée depuis le début.

Objet: AVR/Déplacement de sentier. Parcelles situées rue du Laury à Jamioulx, cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h, A 377 d, 378 a, 01 B 2m, 2n, 7.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'un citoyen a introduit en date du 14 mars 2022 une demande de déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et B-C-D-E et l'ouverture du tronçon J-K-L-F-I-H dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Considérant que les parcelles sont situées rue du Laury à Jamioulx et sont cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h, A 377 d, 378 a, 01 B 2m, 2n, 7 ;

Considérant que la demande a été déposée afin de régulariser un cheminement via passerelle et ayant elle-même obtenu permis d'urbanisme ;

Considérant l'accord de la société Socralvi sur la présente demande ;

Considérant qu'un précédent dossier portant sur la même demande a fait l'objet d'un refus par arrêté ministériel en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le présent dossier a été déposé dans le but de répondre aux manquements du précédent dossier ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 30 mars au 28 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

-1 courrier et 1 courriel soutenant la demande;

-334 courriers/courriels s'opposant à la demande;

-pétition « papier » reprenant 189 signatures s'opposant à la demande;

-pétition « électronique » reprenant 338 signatures s'opposant à la demande;

- 8 personnes présentes lors que la clôture de l'enquête publique ;

- 6 courriers s'opposant à la demande hors délai ;

-1 dossier comprenant les remarques formulées en 2012 et 2022 :

année 2012 :

-pétition reprenant 511 signatures pour le maintien des sentiers du Laury ;

-51 lettres « type » attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée ;

-13 lettres/courriels attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée ;

année 2020 :

- pétition papier reprenant 1190 signatures ;
- pétition électronique reprenant 658 signatures ;
- 38 lettres/courriels;

Considérant que les remarques s'opposant à la demande portent sur les éléments suivants :

- Politique du fait accompli, il s'agit d'une régularisation ;
- Le tracé via la passerelle est artificiel et n'a aucun intérêt paysager. Des conifères et des espèces exotiques bouchant la vue vers la rivière y ont été plantés malgré le refus du DNF. Une fois leur taille maximale atteinte, ils rendront le passage encore plus difficile ;
- Le tracé est régulièrement boueux ou inondé. La caillasse utilisée pour le tracé ne le rend pas aisément praticable. Vu les barrières placées, le passage n'est pas adapté pour les familles avec poussettes ou en vélos ;
- Le tracé est de facto impraticable pour les cavaliers, car la passerelle n'est pas prévue pour eux ce qui exclut donc une catégorie d'usagers non-motorisés ;
- aménagement de ce tracé sans permis d'urbanisme malgré les modifications de relief du sol apportées.
- Appropriation du bien commun. Le propriétaire de la maison l'a acquise en connaissances de cause, c'est-à-dire avec une servitude publique de passage (droit ancestral de la communauté) sur sa propriété ;
- Nécessité de maintenir le chemin d'accès à la source de la Pichelotte (qui fait partie du patrimoine culturel et historique communal) et de préserver nos campagnes, villages et sentiers de promenade, ceux-là même qui contribuent à en faire une commune où il fait bon vivre comme se plaît souvent à le souligner le bourgmestre ;
- Les chemins historiques ont leur raison d'être. Le maintien de ceux-ci est une nécessité. Ce tracé initial permettait de relier sur la plus courte distance Beignée à Jamioulx sans (ou peu) de dénivelé dans un cadre agréable bordant notre rivière ;
- Le tracé initial fait partie des sentiers de Grande randonnée reliant Amsterdam-Paris et Bruges-Arlon ;
- La part du sentier historique difficilement praticable n'est le fait que d'un manque d'entretien volontaire des autorités communales. Le fait qu'il soit fermé délibérément par le propriétaire depuis plusieurs années l'a rendu inaccessible. La nature y a donc logiquement repris ses droits ;
- L'enquête publique est en tout point identique à celle publiée en 2020 pour le même dossier et les recours introduits auprès de l'autorité de tutelle ont tous été jugés recevables et fondés ;
- Collusion entre le demandeur et le Collège communal pour imposer une modification illégale des servitudes ;
- Tentative de contourner le jugement du 26 mars 2018 : La société Socralvi a introduit son dossier pour donner suite à un jugement en justice de paix qui impose de rouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury. Ce jugement est matérialisé dans le dossier de modification de voiries introduit par la société Socralvi. Cependant, l'introduction de façon concomitante du présent dossier traduit la volonté de la société Socralvi à se soustraire à ses engagements ;
- La demande consiste à régulariser une solution imposée illégalement à la population en 2021 (fermetures des voiries communales et création du cheminement via la passerelle) ;
- Absence de motivation de fond pour assurer ou améliorer le maillage des voiries, pour faciliter les cheminements des usagers faibles et pour encourager la mobilité douce ;
- Nécessité que la Commune procède à l'acquisition des terrains privés à occuper et notamment de la passerelle afin de conserver l'accessibilité du tracé proposé ;
- Nécessité que la Commune entretienne le nouveau tracé (entretien et coût plus conséquents que pour le tracé historique) ;

Considérant que les remarques soutenant la demande portent sur les éléments suivants :

- cheminement facile, sécurisé, bucolique, sans voiture ;

-chemin bien tracé et réfléchi ;
-accessible pour tous ;
-stationnement possible et aisé à l'entrée, côté rue des Chalets ;
-accessible plus facilement par les services de secours ;
-moins dangereux que la partie historique ;
-la partie historique était régulièrement utilisée par des engins motorisés ; ce n'est pas le cas pour le cheminement via la passerelle ; le voisinage ne subit plus de nuisances ;
Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :
-CCATM ; que son avis transmis en date du 20 avril 2022 est favorable et libellé comme suit :
"Vu la demande introduite ;
Attendu que la demande vise le déplacement de sentier ;
Attendu qu'une demande a été introduite pour faciliter l'accès aux promeneurs et familles ;
Attendu que le tracé proposé permet un accès plus sécurisant ;
La Commission décide par 4 voix pour la demande, 4 abstentions et 2 voix contre la demande d'émettre un avis favorable " ;
-Direction des Cours d'Eau Non Navigables ; que son avis transmis en date du 26 avril 2022 est sans objet pour les tronçons A-C et B-C-D-E et défavorable pour les tronçons A-B et J-K-L-F-I-K ;
Considérant que les arguments de ce service sont détaillés comme suit :
-les parcelles sont situées en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé ;
-lors de crues importantes, elles se situent en zone d'étalement et en zone d'écoulement ;
-le sentier ferait plus de 800 mètres en zone inondables ;
-le profil altimétrique montre que le sentier serait situé, sur quasiment la totalité de son tracé, à un niveau inférieur au niveau de la crête de berge. Dans ce cas, au moindre débordement du ruisseau, les eaux seraient dirigées vers ce sentier devenant ainsi temporairement une annexe au ruisseau ;
-lors de la crue de juillet 2002 et de la dernière de juillet 2021, ces parcelles ont été entièrement inondées. La hauteur d'eau et l'intensité du courant ne permettaient pas l'utilisation de ce sentier ;
-le nouveau sentier borderait le ruisseau d'un côté et la voie ferrée de l'autre. Le talus de la voie ferrée présente une pente supérieure à 30% et est entièrement pourvue d'une végétation dense. En supposant qu'une personne atteigne le haut du talus, elle se retrouverait sur la voie ferrée. Outre le fait que ce soit illégal, elle serait tout autant en danger ;
-lors d'une crue importante, des personnes qui se seraient engagées dans ce sentier n'auraient donc aucune échappatoire. Qu'en adviendrait-il de personnes moins valides, de personnes âgées ou de personnes avec une poussette ?
-les prévisions pour les années futures vont toutes dans le même sens, à savoir une aggravation des épisodes de pluies intenses et d'inondations plus fréquentes ;
-Département Nature et Forêts ; que son avis transmis en date du 28 avril 2022 est favorable ;
-Hainaut Ingénierie Technique; que son avis est réputé favorable par défaut ;
Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 12 mai 2022 à 14h30 en raison du nombre important de réclamations individuelles ;
Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants;
Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;
Considérant les nombreuses remarques faites lors de l'enquête publique ;
Considérant que l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise que ce dernier « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ; que selon l'article 9, § 1er , al. 2, les décisions sur la création ou la

modification de voiries « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

Considérant que l'intérêt historique d'un ancien tracé n'est pas un critère à prendre en compte selon le décret du 6 février 2014 ; qu'en tout état de cause, il ne peut primer sur l'intérêt que présente un nouveau tracé pour ses usagers ; que le poids du fait accompli ne peut influencer la décision du Conseil communal, en positif comme en négatif, lequel se doit de considérer objectivement le tracé proposé au vu de ses avantages et désavantages pour la vicinalité ;

Considérant que le tronçon B-C-D-E est un chemin dans les bois avec des vues souvent fermées ; que le nouveau tracé proposé se situe entièrement dans le bois et les prairies avec des vues plus dégagées sur le nouveau tronçon ; que le nouveau tracé est pourvu d'un banc ; que ce tracé est aménagé comme une drève bordée de chênes d'Amérique, de châtaigniers et de merisiers (mellifères) ; que le tracé L-H est plus large et peut permettre à deux cyclistes de rouler côte à côte ; qu'il est également accessible pour les personnes avec des poussettes ou des vélos, ce qui n'est pas le cas du tracé A-E, difficilement praticable entre D et E ; que les cavaliers passent actuellement sur la passerelle, ce qui démontre qu'elle est adaptée à cette fin ; que le nouveau tracé est partiellement empierré pour faciliter son usage ;

Considérant que le tronçon A-B a l'avantage d'être plus court pour rejoindre la rue Baudouin Leprince depuis la passerelle que le tronçon A-C ; que ce tronçon A-B est en pente plus douce que l'ancien tracé B-C qui présente une pente de 15 % ; que le nouveau tracé se termine par une fourche offrant le choix entre une pente plus douce et courte face à la station d'épuration (F-H) ou bien par une pente raide pour les sportifs (F-I) ;

Considérant que le tracé D-E situé dans le bois est dangereux ; que ce sentier est étroit et inadapté (des pierres imposantes jonchant par endroit le sentier) ; que ce tronçon traverse un vieux bois peu entretenu (chute d'arbres morts) ;

Considérant que l'ancien tracé oblige les promeneurs à emprunter la rue de l'Amérique et, ensuite, le chemin des Chalets s'ils veulent reprendre le chemin situé après le pont du chemin de fer ; que ces rues macadamisées sont utilisées par des voitures et ne sont pas pourvues de trottoirs ; que le nouveau tracé est donc plus sécurisé ;

Considérant que l'impact du déplacement du sentier sur l'accès aux propriétés rue Baudouin Leprince et rue de l'Amérique est très réduit vu la déclivité du terrain à l'endroit du tracé BCDE ; que les propriétés concernées ont un accès par les rues qui longent les immeubles ;

Considérant que l'avis émis par la Direction des cours d'eau non navigables est erroné en ce qu'il considère que « le sentier ferait plus de 800 mètres en zone inondable » et que « le profil altimétrique montre que le sentier serait situé, sur quasiment la totalité de son tracé, à un niveau inférieur au niveau de la crête de berge » ; que, dans la réalité, seul le bas du tronçon de ce nouveau sentier se situe à la hauteur de l'Eau d'Heure, et ce sur une longueur d'une centaine de mètres après la passerelle ; qu'il faut des inondations importantes pour que cette partie du tracé soit affectée ; que la récurrence très réduite de telles circonstances ne contrebalance pas les avantages du nouveau tronçon ; qu'outre la forte majorité des chemins de halage, de très nombreux sentiers en Wallonie se trouvent dans une telle situation ; que le sentier en zone inondable sur plusieurs centaines de mètres en amont et en aval des tracés ici en cause sans que personne n'ait demandé leur déplacement ou que cela ait posé des difficultés ;

Considérant qu'en définitive, le sentier J-K-L-F-I-H est actuellement très fréquenté par les promeneurs puisqu'il est plus sécurisé et agréable que l'ancien tracé B-C-D-E ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er : de statuer favorablement sur le déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et B-C-D-E et l'ouverture du tronçon J-K-L-F-I-H dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Art 2 : d'informer le demandeur de cette décision ;

Art 3 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 4 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

Objet: AVR/Acquisition de gré à gré de parcelles sises rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure, cadastrées section C 257 k, 257 e, 257 f. Projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel du 18 novembre 2021 par lequel l'agence immobilière "La Ruche Immobilière" interroge la commune sur son éventuel intérêt pour l'acquisition de parcelles sises rue Saint-Martin à Ham-sur-Heure, cadastrées section C 257 k, 257 e, 257 f pour le prix de 10.000 euros ;

Considérant que l'ensemble du bien est situé en zone d'habitat dans le périmètre de la zone protégée de Ham-sur-Heure ;

Considérant que le bien est situé à un niveau supérieur par rapport à la voirie et n'a pas d'accès aisé ;

Considérant toutefois que le prix demandé est acceptable ;

Considérant le rapport estimatif, réceptionné en date du 11 février 2022, fixant la valeur maximale des dites parcelles à 15.000 euros ;

Considérant que l'estimation est supérieure au prix demandé ;

Considérant que la parcelle située en face du bien, cadastrée section C 271 1 est déjà propriété de la commune et qu'il serait dès lors intéressant d'acquérir les présentes parcelles;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération ;

Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte ;

Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022 en dépense, à l'article 124/71152:20220029.2022 "Achat de parcelles rue Saint-Martin" et en recette, à l'article 060/99551:20220029.2022 "Plvmt/FRE achat de parcelles rue Saint-Martin";

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir de gré à gré les parcelles sises à Ham-sur-Heure, rue Saint-Martin, cadastrées section C 257 k, 257 e, 257 f, au montant de 10.000 euros ;

Art 2 : de financer cette acquisition à l'aide du crédit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022 en dépense, à l'article 124/71152:20220029.2022 "Achat de parcelles rue Saint-Martin" et en recette, à l'article 060/99551:20220029.2022 "Plvmt/FRE achat de parcelles rue Saint-Martin";

Art 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte d'achat de ces biens.

Objet: SL/Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Programme d'Actions 2023-2025 et quote-part annuelle relative aux années 2023, 2024 et 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant le mail du 16 mai 2022 par lequel l'ASBL le Contrat de Rivière Sambre et Affluents transmet divers documents au Collège communal dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025;

Considérant la volonté de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024 et 2025;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- fournir à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolution de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de résolution de ces dégradations;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou en partie à la population de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Action;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation la gestion du cycle de l'eau sur son territoire;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe);

Considérant que la Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (750 euros) + 0,092 euros/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Considérant que pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 2.018,32 euros correspondant à 13.623 habitants ;

Considérant le tableau des actions que la Commune s'engage à réaliser;

Considérant la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL pour la période 2023 à 2025 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre.

Art 2 : d'approuver la quote-part annuelle communale de soutien s'élevant à 2.018,32 euros et relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,092 euros/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)

Art 3 : de nommer les représentants de la Commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents comme suit :

- Membre effectif : Madame Laurence ROULIN-DURIEUX

- Membre suppléant : Monsieur Pierre GUADAGNIN

Art. 4 : de proposer la candidature de Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, Echevin de l'environnement en tant qu'Administrateur au sein de l'organe d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2023 à 2025. L'Organe d'Administration sera nommé par l'assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents en septembre 2022;

Art. 5 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL ainsi qu'à la Directrice financière pour toutes dispositions utiles.

Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevine, entre en salle de délibérations.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'ilots de corbeilles extérieures pour la collecte de fractions de PMC et de déchets résiduels (2022).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1799, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture d'ilots de corbeilles extérieures pour la collecte de fractions de PMC et de déchets résiduels (2022), pour une durée de 6 mois;

Considérant que le marché est estimé à environ 18.066,11 Eur HTVA (21.859,99 Eur TVAC) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il est prévu, en modification budgétaire n° 1, des crédits, en dépenses, de 25.000 Eur à l'article 876/72554 intitulé "Tri on the Go - acquisition matériel propriété publique", et, en recettes, de 25.000 Eur à l'article 876/68551 intitulé "Subvention TIBI acquisition matériel propriété publique" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20220035 - "Tri on the Go" - acquisition matériel propriété publique).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture d'ilots de corbeilles extérieures pour la collecte de

fractions de PMC et de déchets résiduels (2022), au montant estimatif de 18.066,11 Eur HTVA (21.859,99 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1799;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2022, comme suit:

- En dépenses, de 25.000 Eur à l'article 876/72554:20220035.2022 intitulé "Tri on the Go - acquisition matériel propreté publique"

- En recettes, de 25.000 Eur à l'article 876/68551:20220035.2022 intitulé "Subvention TIBI acquisition matériel propreté publique";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/ Fonds régional pour les communes. Arrêts des plans d'investissements communaux PIC 2022-2024, de mobilité active communal et intermodalité PIMACI 2022-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 3 octobre 2018 modifiant celui du 6 février 2014 ;

Considérant la réforme du décret relatif au droit de tirage des communes et à l'enveloppe complémentaire au dispositif de la programmation 2022-2024 de 20.000.000 € par an, dégagée par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement ;

Considérant le nouveau dispositif du décret du 4 octobre 2018 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit tirage ;

Considérant les investissements éligibles au droit de tirage sont organisés sur la durée des programmations (2 fois 3 ans au lieu de 4 et 2 ans), l'augmentation du subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption de l'arrêté d'exécution du 6 décembre 2018 ;

Considérant que cette programmation 2022-2024 sera intégrée dans le programme stratégique transversal (PST) ;

Considérant le courrier en date du 31 janvier 2022 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 606.207,48 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans la réglementation relative au fonds régional pour les investissements communaux dont les références au cadre légal sont rappelées en fin de ce courrier ;

Considérant que le PIC est destiné à la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement) repris dans la circulaire relative à la mise en œuvre et les instructions afférentes au plan d'investissement communal (en annexe) ;

Considérant que le PIMACI est destiné à la réfection des trottoirs et à l'aménagement d'une piste cyclable repris dans la circulaire relative à la mise en œuvre et les instructions afférentes au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (en annexe) ;

Considérant que le montant maximum de l'enveloppe pour la commune s'élève à 606.207,48 € pour le PIC 2022-2024 ;

Considérant que le montant maximum de l'enveloppe pour la commune s'élève à 177.720,36 € pour le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiés pour le PIC 2022-2024 ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiés

pour le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que la commune doit élaborer son plan d'investissement communal PIC 2022-2024 ainsi que le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que la commune doit introduire les deux plans de manière conjointe et les transmettre à la Région wallonne pour le 18/08/2022 au plus tard ;

Vu la proposition des plans d'investissements communaux PIC et PIMACI suivant :

- Travaux de réfection de voirie et création de trottoirs au chemin de Florenchamp + égouttage à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 1.658.799,75 € TVAC (investissement n°1) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir au chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure pour un montant estimatif de 65.332,76 € TVAC (investissement n°2) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs à la rue des Haies à Nalinnes pour un montant estimatif de 146.660,17 € TVAC (investissement n°3) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue Liévin à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 34.843,46 € TVAC (investissement n°4) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs, d'une zone de stationnement à la rue des Monts à Nalinnes pour un montant estimatif de 45.890,46 € TVAC (investissement n°5) ;
- Travaux de réfection de voirie et d'aménagement de trottoirs à la rue de la Praile (tronçon limite commune avec la rue du Louvroy) à Nalinnes pour un montant estimatif de 352.436,70 € TVAC (investissement n°6) ;
- Travaux d'égouttage exclusif de la rue Belle-Vue à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 361.625 € HTVA (investissement n°7) ;
- Travaux d'égouttage exclusif du chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 549.500 € HTVA (investissement n°8) ;
- Création d'un mobipôle au chemin d'Hameau sur le parking de covoiturage existant à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 170.000 € TVAC (investissement n°9) ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : d'arrêter les plans d'investissements communaux PIC et PIMACI suivants pour les 2022 à 2024 (voir tableau récapitulatif en annexe) :

- Travaux de réfection de voirie et création de trottoirs au chemin de Florenchamp + égouttage à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 1.658.799,75 € TVAC (investissement n°1) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir au chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure pour un montant estimatif de 65.332,76 € TVAC (investissement n°2) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs à la rue des Haies à Nalinnes pour un montant estimatif de 146.660,17 € TVAC (investissement n°3) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue Liévin à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 34.843,46 € TVAC (investissement n°4) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs, d'une zone de stationnement à la rue des Monts à Nalinnes pour un montant estimatif de 45.890,46 € TVAC (investissement n°5) ;
- Travaux de réfection de voirie et d'aménagement de trottoirs à la rue de la Praile (tronçon limite commune avec la rue du Louvroy) à Nalinnes pour un montant estimatif de 352.436,70 € TVAC (investissement n°6) ;
- Travaux d'égouttage exclusif de la rue Belle-Vue à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 361.625 € HTVA (investissement n°7) ;
- Travaux d'égouttage exclusif du chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 549.500 € HTVA (investissement n°8) ;

- Création d'un mobipôle au chemin d'Hameau sur le parking de covoiturage existant à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 170.000 € TVAC (investissement n°9) ;

Art. 2 : de transmettre ces plans d'investissements communaux par voie électronique via le site du Guichet unique des Pouvoirs locaux à la Direction générale opérationnelle "Route et Bâtiments" - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées.

Objet: DJ/ Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Révision de régime de vitesse - révision marquage et signalisation sur la N5: Avis sur projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 °;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en sa séance du 16/06/2022 ;

Considérant les deux projets d'arrêtés ministériels portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N5 située sur notre territoire en annexes ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-nalinnes – Section de Nalinnes, sur le tronçon de la route N5 comprise entre la BK58,435 (limite de province), la circulation est réglée tel que prévu au plan HN5/C13/22d annexé au présent arrêté ;

Art. 2 : Sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-nalinnes – Section de Nalinnes, sur le tronçon de la route N5 comprise entre le rond-point du Bultia N5/574 et la limite de province Hainaut/Namur, la limitation de vitesse est fixée comme suite dans les deux sens de circulation :

- 50 km/h: du rond-point du Bultia (N5/574) jusqu'à la BK58,333 ;

- 70 km/h : entre les BK58,333 et 59,435 (limite de province) ;

Art. 3 : Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Art. 4 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au Service public de Wallonie ;

Tous les signaux contraires aux dispositions du règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 5 : Toutes les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées ;

Art. 6 : Copie des deux arrêtés seront transmis aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

Art. 7 : de faire la communication de la présente décision auprès des citoyens.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2021. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 16 mai 2022, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 (engagement 21/005967 reporté sur l'exercice 2022) ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2021.

Art. 3 : d'utiliser l'engagement 21/005967 porté à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" et reporté sur l'exercice 2022 afin de liquider la subvention au service ordinaire du budget.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx.

Exercice 2022. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 16 mai 2022, une demande de subvention communale en vue d'organiser au mieux la Marche Saint-André, notamment pour le financement de locations diverses et d'équipements de différents groupes ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer des locations diverses et les équipements de différents groupes.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76306/33202 "Subside à la marche Saint-André" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: NP/Enseignement - Organisation d'un premier appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de Directeur/trice à l'école communale de Jamioulx (date présumée d'entrée en fonction le 29/08/2022) et à l'école communale de Ham-sur-Heure (date présumée d'entrée en fonction le 28/08/2023) : ratification.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ainsi que ses modifications subséquentes ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 14/03/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire n° 8198 datée du 19/07/2021 reprenant un vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du 08/06/2022 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de lancer un premier appel mixte aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans la fonction de directeur sans classe à l'école communale de Jamioulx (date présumée d'entrée en fonction le 29/08/2022) et à l'école communale de Ham-sur-Heure (date présumée d'entrée en fonction le 28/08/2023).

Art. 2 : d'adresser l'appel aux membres du personnel enseignant (internes ou externes au P.O.) remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Art. 3 : d'ajouter un critère complémentaire aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur fixées par les dispositions des décrets de la Communauté française datés des 02/02/2007 et 14/03/2019, à savoir la réussite d'un examen d'aptitudes à la fonction de directeur selon projet annexé à la présente délibération.

Art. 4 : d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Art. 5 : de réunir les membres faisant partie de la Commission communale de l'enseignement et de la Commission paritaire locale de l'enseignement le 16/06/2022 respectivement à 17h30 et 18h.00 - 18h.15 et d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

Appel à candidatures à une désignation temporaire probablement suivie d'une admission au stage dans la fonction de directeur à l'école communale de Jamioulx (date présumée d'entrée en fonction le 29/08/2022) et à l'école communale de Ham-sur-Heure (date présumée d'entrée en fonction le 28/08/2023) : modalités pratiques.

Art. 6 : de communiquer les appels à candidatures aux Directeurs d'école pour affichage et ce, pendant un délai minimum de dix jours ouvrables, la procédure d'information étant mise en place sous la responsabilité des directrices ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour publication.

Considérant que des critères complémentaires aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur peuvent être fixés par le pouvoir organisateur ;

Considérant les profils de fonction de directeur à pourvoir ainsi que les lettres de mission des directeurs arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 11/06/2020 ;

Considérant que ces appels à candidatures ont été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 16/06/2022 ;

Considérant que, vu l'urgence et le délai minimum de publication de dix jours ouvrables d'école à respecter, les appels à candidatures ont été lancés dès le lendemain des réunions de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 08/06/2022 de lancer un premier appel mixte aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans la fonction de directeur sans classe à l'école communale de Jamioulx (date présumée d'entrée en fonction le 29/08/2022) et à l'école communale de Ham-sur-Heure (date présumée d'entrée en fonction le 28/08/2023).

Objet: ACT/ Santé : Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Considérant le courrier du 19 mai 2022 de l'asbl Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2022 ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population (en annexe) ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation- ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour 2022 de 6868 € ;

Considérant que les crédits de dépenses liées à la participation Solidaire Allô Santé sont prévus à l'article 872/33202 du budget 2022.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de signer pour l'année 2022 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : de prendre en charge la dépense équivalente à 0.50€/habitant, sur base du nombre arrêté au 1er janvier 2022, à savoir 13638.

Art. 3 : d'imputer la dépense de 6868€ pour la participation solidaire Allô Santé à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2022.

Objet: NSa/ Famille - ATL (Accueil Temps Libre) : Validation de la composition de la CCA (Commission Communale de l'Accueil) et du Règlement d'Ordre Intérieur de cette commission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes au dispositif ATL (Accueil Temps Libre) encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021 relative à la constitution d'une Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale au dispositif ATL encadré et subventionné par l'ONE ;

Considérant le dispositif concernant l'ATL, encadré et subsidié par l'ONE ;

Considérant l'obligation de constituer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) en respectant les règles du décret ATL ;

Considérant que la subvention de l'ONE ne serait octroyée qu'à partir de la première réunion de cette CCA ;

Considérant les différentes étapes suivies pour constituer cette CCA, avec le soutien de l'ONE ;

Considérant le tableau proposé par l'ONE reprenant la composition de la CCA (en annexe) ;

Considérant que la CCA se serait réunie le lundi 16 mai 2022 ;
Considérant que certaines places resteraient vacantes et pourraient se justifier comme telles ;
Considérant que de nouvelles personnes pourraient intégrer la CCA par la suite, de manière à compléter le tableau de la CCA proposé par l'ONE ;
Considérant la nécessité d'élaborer un Règlement d'Ordre Intérieur et de le proposer lors de la première réunion de la CCA ;
Considérant que celui-ci a été modifié en fonction des différents commentaires reçus ;
Considérant que le dernière version de celui-ci n'a fait l'objet d'aucune remarque ;
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCA final (en annexe) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de valider la composition de la CCA (Commission Communale de l'Accueil).

Art. 2 : de valider le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCA.

Objet: ACT/ Sports : Centre sportif : Ratification de la convention de partenariat entre l'Administration communale et le CPAS, dans le cadre des stages subsidiés par l'ADEPS à destination de familles précarisées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2022 relative à la proposition de convention de partenariat entre l'Administration communale et le CPAS dans le cadre des stages sportifs subsidiés par l'ADEPS (Administration de l'Education Physique et des Sports), à destination des familles précarisées (en annexe) ;

Considérant la nécessité d'approbation de ladite convention de partenariat par le Conseil communal avant son envoi à l'ADEPS pour finaliser le dossier ;

Considérant la proposition de convention en annexe telle qu'approuvée par le Collège communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la convention de partenariat entre l'Administration communale et le CPAS dans le cadre des stages sportifs subsidiés par l'ADEPS (Administration de l'Education Physique et des Sports), à destination des familles précarisées suivant le modèle proposé en annexe.

Art. 2 : de charger le Service des sports de transmettre la présente décision : à l'ADEPS, au CPAS, au Service finances pour leur parfaite information.

Objet: DM/ Patrimoine : Dons de trois aquarelles de P. Brogniaux à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le don d'Eddy GOFFIN, domicilié rue Louis Mansart, 22 à 7181 Petit Roelx-lez-Nivelles, de 3 aquarelles réalisées par M. P. BROGNIAUX, artiste de Jamioulx, à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que ce don a été effectué à titre gratuit ;

Considérant les photos de ces 3 aquarelles ci-annexées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'accepter le don à titre gratuit, d'Eddy GOFFIN, domicilié rue Louis Mansart, 22 à

7181 Petit Roelx-lez-Nivelles, à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, des 3 aquarelles réalisées par M. P. BROGNIAUX, artiste de Jamioulx.

Art. 2 : de charger le Service Vie associative du suivi de la présente décision auprès d'Eddy Goffin.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Monsieur Yves ESCOYEZ interroge le Collège sur la raison de l'annulation du Conseil conjoint. Monsieur Yves BINON, Bourgmestre, précise qu'il s'agit d'un problème d'envoi de convocation des conseillers de l'action sociale.
2. Alexis MULAS interpelle le Collège quant aux projets de rénovation des bâtiments scolaires subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, se demandant si un dossier a été introduit auprès du Ministre en ce qui concerne les écoles communales (l'école Saint-Louis ayant été sélectionnée dans cet appel à projet).
3. Remerciement à Isabelle DRUITTE et Geoffroy SIMONART

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 03-08-2022

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves
